



# CONTRAT D'ASSISTANCES JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

*La Commune de Trois-Rivières, représentée par son Maire en exercice, Jean-Louis FRANCISQUE, demeurant en cette qualité en l'hôtel de ville de la Commune, sis Place du Capitaine Moïse BEBEL, 97114 TROIS-RIVIERES.*

**Ci-après dénommé le Client d'une part ;**

## ET

*Le Cabinet Raymond SOREZE DAMPROBE, Avocat au Barreau de Guadeloupe, sis 5 rue du Docteur CABRE, 97100 BASSE-TERRE – N° Siret : 51212787900017 – Code APE : 6910Z.*

**Ci-après dénommé l'Avocat d'autre part ;**

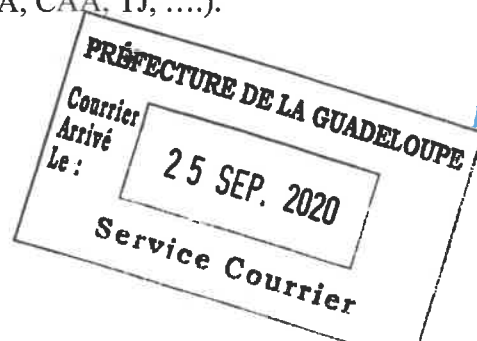
## APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE :

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

L'Avocat accepte, chaque fois que de besoin par lettre de commande, d'assurer l'assistance juridique de la Commune et d'intervenir pour défendre ses intérêts contre les recours dirigés contre elle devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire (TA, CAA, TJ, ...).



## **ARTICLE 1 – MISSIONS**

Il s'agira d'une mission de conseil, d'assistance et de représentation.

Il est convenu que les consultations seront réalisées par Maître Raymond SOREZE, avocat dont le domaine d'activité utile au Client est le droit public des collectivités (droit de l'urbanisme, droit de la fonction publique territoriale, droit pénal, droit des contrats administratifs,...).

Il est précisé que les rapports entre l'Avocat et le Client sont fondés sur la confiance réciproque et que le Client s'engage à faire connaître sans restriction toutes les données du problème soumis et à fournir tous les documents nécessaires. L'Avocat doit conserver la plus stricte indépendance vis-à-vis du Client. Pour des raisons déontologiques, l'Avocat peut refuser de poursuivre certaines des consultations en informant sans délai le Client. Sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

L'assistance apportée au Client est fournie sur la base des textes, de la jurisprudence et de la doctrine publiés à la date d'exécution du travail. L'Avocat n'est tenu d'aucune obligation d'information en cas d'évolution législative ou jurisprudentielle postérieure à sa consultation.

## **Article 2 – CHAMP D'APPLICATION**

Dans le cadre de ces missions l'Avocat assure une mission générale et permanente de conseil et d'assistance juridique et s'engage dans un délai réactif :

- A répondre dans le délai le plus raisonnable aux demandes ponctuelles d'information du Client ;
- A effectuer à cet effet toutes recherches de jurisprudence, de doctrine, de textes réglementaires ou législatifs en rapport avec l'activité de la partie contractante ;
- A établir des consultations à la demande du Client ;
- Cette assistance sous forme de consultation pourra être donnée soit par téléphone, soit par email, soit par consultation écrite, soit lors d'un rendez-vous ;
- A vérifier la validité juridique de tout document qui lui sera transmis ;
- Aider à trouver une solution amiable en cas de litige et traiter tout dossier de nature contentieuse qui impliquerait le Client ;

L'Avocat assure également une mission de représentation du Client pour agir à sa place et en son nom et peut effectuer à sa place et même en sa présence, tout acte utile devant les diverses juridictions et auprès des différents acteurs de la justice.

## **ARTICLE 3 – HONORAIRES**

Le Client choisit de consulter l'Avocat en cas de besoins. Cette consultation prend donc un caractère occasionnel. Chaque prestation de conseils, d'assistance et de représentation sera donc facturée par l'Avocat.

En contrepartie de son intervention, l'Avocat percevra des honoraires qui seront fixés selon la présente convention :

## **1- TAUX HORAIRE DE L'AVOCAT (HORS TAXE)**

L'Avocat facture généralement ses diligences au taux horaire de 220 € HT (TVA à 8,50% en sus) soit 238,70€ TTC.

## **2- FRAIS ET REBOURS SUPPLEMENTAIRES**

### ❖ Frais supplémentaires dans les procédures

- Frais d'huissiers (sommation, commandement, citation, assignation, signification) au tarif ;
- Droit de plaidoirie (décret n°2011-1634 du 23 novembre 2011 relatif aux droits de plaidoirie des avocats) : 13,00€
- Frais de chancellerie (secrétariat, dactylographie, reprographie, ouverture du dossier) : 150,00€
- Frais de photocopies : pris en charge dans l'honoraire de diligence forfaitisé ci-dessus ;
- Affranchissement : au tarif en vigueur

### ❖ Frais de déplacement

Si le cabinet est amené pour les besoins de la défense à effectuer des déplacements en dehors de la Commune où est situé le cabinet, il percevra :

- Une indemnité kilométrique de 0,83€ par kilomètre parcouru comprenant le parcours, le temps de déplacement.
- En cas de déplacement aérien ou maritime, il sera remboursé de ses frais sur justificatifs (hôtel, restaurant, billets) ainsi qu'un honoraire spécifique au temps passé pour le déplacement.
- Les frais de stationnement payés seront à rembourser sur présentation des justificatifs.

### ❖ Frais d'intervention d'un autre avocat suivant certaines procédures

- Postulation : au tarif
- Honoraires de l'avocat correspondant : au tarif

La convention est établie pour un montant maximal de 15 000€ HT par an, le Client ne pourra excéder ce montant qu'à titre exceptionnel par le biais d'un avenant à la présente.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE REGLEMENT**

A l'issue de la procédure, le Client recevra une facture récapitulative détaillée payable dans les 30 jours de sa réception.

La facture devra être adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Trois-Rivières et expédiée à l'adresse suivante : *Mairie de Trois-Rivières - Place du Capitaine Moïse BEBEL - 97114 TROIS-RIVIERES.*

Il revient à l'Avocat de joindre à la facture son relevé d'identité bancaire (RIB)

Tout règlement des honoraires et des frais par prélèvements sur sommes consignées à la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) ne pourra s'effectuer qu'après obtention d'une autorisation écrite préalable du Client, conformément aux dispositions prévues aux articles 236 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

## ARTICLE 5 – DUREE DU CONTRAT

La convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification. Les parties conviennent de poursuivre la présente convention par reconduction expresse du Client, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'Avocat au moins un mois avant la date d'échéance de la convention.

## ARTICLE 6 – RUPTURE DE LA CONVENTION

En cas de rupture de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent d'ores et déjà de renoncer au caractère forfaitaire des honoraires qui seront calculés exclusivement sur la base horaire au taux figurant ci-dessus.

La rupture de la présente convention ne sera effective qu'après l'information de l'autre partie contractante par lettre recommandée avec accusé de réception de la volonté de mettre fin à la convention dans un délai de deux (2) mois.

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivant décret n° 91-1 197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Fait à Trois-Rivières, en deux exemplaires originaux, le 25/09/2020.....

**Le Client**

**La Commune de Trois-Rivières,  
Son Maire, Jean-Louis FRANCISQUE**


**Le Cabinet d'Avocat**

**Maître Raymond SOREZE**